

République démocratique du Congo
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

CENI



**DISPOSITIONS PERTINENTES
DE LA LOI PORTANT IDENTIFICATION ET
ENROLEMENT DES ELECTEURS EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

République démocratique du Congo
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

CENI



**DISPOSITIONS PERTINENTES
DE LA LOI PORTANT IDENTIFICATION ET
ENROLEMENT DES ELECTEURS EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

QUI PEUT SE FAIRE IDENTIFIER ET ENROLER?

Article 8, loi portant identification et enrôlement en RDC

Pour les Congolais résidant au pays, les personnes qui veulent se faire enrôler doivent :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de 18 ans révolus à la date du dernier scrutin du cycle électoral, c'est-à-dire être né au plus tard le 31 décembre 2006 ;
3. se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo au moment de l'identification et de l'enrôlement ;
4. jouir de ses droits civils et politiques.

Pour les Congolais résidant à l'étranger, il faut :

1. avoir dix-huit ans révolus à la date du dernier scrutin du cycle électoral ;
2. jouir de ses droits civils et politiques ;
3. être titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ;
4. être détenteur d'une carte de séjour ou d'une attestation de résidence.

QUELLES SONT LES PIECES EXIGEEES POUR SE FAIRE IDENTIFIER ET ENROLER ?

Articles 10 , loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC

Pour justifier l'identité et l'âge de l'électeur, est prise en considération l'une des pièces ci-après:

1. l'acte de naissance, sa copie certifiée conforme, son extrait ou l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance homologué par la juridiction compétente ;
2. le certificat de nationalité ou l'attestation en tenant lieu ;
3. la carte d'électeur 2010-2011 délivrée par la CENI ;

4. le passeport congolais en cours de validité ;
5. le permis de conduire national en cours de validité ;
6. la carte d'étudiant ou d'élève en cours de validité ;
7. l'Ordonnance du Président de la République conférant la nationalité par naturalisation ;
8. le livret de pension congolais délivré par la CNSS.

A défaut de l'une ou l'autre de ces pièces, est prise en considération le témoignage écrit fait par trois personnes majeures déjà inscrites sur la liste des électeurs du même centre d'inscription contresigné, à titre gratuit, par le Chef de Quartier ou le Chef de Village dans lequel se situe ce centre.

OU FAUT-IL ALLER POUR SE FAIRE IDENTIFIER ET ENROLER ?

Articles 21 & 22, loi portant identification et enrôlement des électeurs

Le centre d'inscription est la structure opérationnelle chargée de recevoir les candidats électeurs en vue de leur identification et enrôlement.

Le nombre et le ressort des centres d'inscription sont fixés par la CENI en fonction de la population estimée d'électeurs et de l'étendue du territoire à couvrir.

Le centre d'inscription et le matériel d'identification et d'enrôlement sont inviolables, sauf pour des raisons dictées par la protection de l'ordre public et la transparence des opérations auxquelles ils sont destinés.

Les centres d'inscription sont installés dans les écoles ainsi que les autres lieux publics ou privés connus de la population, réquisitionnés ou mis gratuitement à la disposition de la CENI pendant toute la durée des opérations.

A l'étranger, les centres d'inscription sont installés dans les Ambassades ou Consulats généraux de la RDC.

EN QUOI CONSISTE L'IDENTIFICATION D'UN ELECTEUR?

Article 25, loi portant identification et enrôlement des électeurs

L'identification de l'électeur s'effectue par l'inscription sur une fiche des éléments personnels de l'intéressé.

Ces éléments sont les suivants:

1. les prénom, nom et post-nom, le lieu et la date de naissance, le sexe ;
2. les noms du père et de la mère ;
3. la Province d'origine ;
4. le Territoire d'origine ;
5. le Secteur ou la Chefferie d'origine ;
6. le Groupement d'origine ;
7. le Village d'origine ;
8. l'adresse physique ou résidence ;
9. la photo ;
10. les empreintes digitales des deux mains,
11. L'image de l'iris de l'électeur (Mesures d'application de la loi portant identification et enrôlement des électeurs).

Le candidat électeur remplissant les conditions prévues par la présente loi est admis à l'enrôlement qui s'opère en cinq phases :

1. la saisie sur ordinateur des éléments d'identité du candidat ;
2. la prise de face d'une photo d'identité du candidat ;
3. l'émission d'une carte d'électeur avec photo du candidat ;
4. l'authentification de la carte par le président du centre d'inscription ;
5. la signature ou la pose des empreintes digitales par l'électeur ;
6. Le prélèvement de l'image de l'iris.

QUELS SONT LES ELEMENTS FIGURANT SUR LA CARTE D'ELECTEUR ?

Article 26, loi portant identification et enrôlement des électeurs

La carte d'électeur comporte les éléments ci-après:

1. le code du Bureau de Vote;
2. le code du Centre d'Inscription;
3. le numéro d'ordre sur la liste électorale;

4. les nom, post-nom et prénom de l'électeur;
5. le lieu et la date de naissance;
6. les noms du père et de la mère;
7. le secteur ou la chefferie d'origine;
8. le Territoire d'origine;
9. la Province d'origine;
10. l'adresse de la résidence actuelle;
11. la signature ou l'empreinte digitale;
12. la photo de format passeport.

QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE PERTE DE LA CARTE D'ELECTEUR ?

La carte d'électeur est valable pour tout le cycle électoral.

En cas de perte de la carte d'électeur au cours de la période d'identification et d'enrôlement, le titulaire s'adresse au centre d'inscription de son ressort pour formuler une demande de duplicata.

En cas de perte de la carte après cette période de l'enrôlement, l'électeur peut s'adresser à l'antenne du ressort.

Un duplicata lui est délivré aux conditions suivantes :

1. Etre inscrit sur la liste électorale, son identification étant confirmée par la photo et ses empreintes digitales ;
2. Produire un procès-verbal de perte de la carte d'électeur établi par un officier de police judiciaire.

La nouvelle carte porte la mention « duplicata ».

Aucune attestation ou photocopie de la carte d'électeur ne peut être acceptée pour le vote.

Le duplicata est délivré sans frais.

COMMENT L'ELECTEUR PEUT-IL ETRE SUR QUE SON NOM FIGURE SUR LA LISTE ELECTORALE ?

Article 28, loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Les informations individuelles collectées au niveau de chaque centre d'inscription font l'objet d'une centralisation en vue de l'établissement des listes électorales informatisées.

Les listes électorales partielles établies par chaque centre d'inscription sont quotidiennement publiées et affichées de manière à permettre d'une part à chaque inscrit de vérifier s'il n'a pas été omis ou si les informations retenues à son sujet sont exactes et d'autre part, à toute personne de contester l'enrôlement d'un inscrit sur la liste électorale.

Il est établi, en outre, un procès-verbal sanctionnant la clôture des opérations de la journée suivant le modèle fixé par la CENI.

QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS D'OMISSION DU NOM SUR LES LISTES AFFICHEES OU D'ERREUR MATERIELLE SUR LA CARTE D'ELECTEUR PRODUITE DANS UN CENTRE D'INSCRIPTION ?

Article 40, loi portant identification et enrôlement des électeurs :

Toute personne qui s'estime lésée à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement peut, endéans sept jours qui suivent l'affichage des listes des électeurs, adresser par écrit ou par déclaration actée sur procès-verbal son recours au Président du Centre d'Inscription.

Article 41, loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Après concertation avec les autres membres, le président du centre d'inscription, par une décision motivée, statue dans les sept jours qui suivent la réception du recours. Cette décision est publiée et affichée dans les mêmes formes que les listes électorales partielles prévues à l'article 28 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs.

Article 42, loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la décision et dans les trois jours francs de l'affichage de celle-ci, il peut introduire un recours devant le Tribunal administratif.

Le tribunal dispose de deux jours francs pour rendre sa décision. Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel dans les trois jours francs du prononcé du jugement.

La Cour administrative d'appel se prononce dans les deux jours francs de sa saisine.

Pour les congolais résidant à l'étranger le recours est porté devant le Tribunal administratif de Kinshasa/ Gombe dans les dix jours francs à dater de l'affichage de la décision de rejet du recours introduit auprès du président du centre d'inscription.

Le délai de traitement est de dix jours à dater de la réception du recours par le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe.

COMMENT LES DEPLACES INTERNES POURRONT-ILS SE FAIRE IDENTIFIER ET ENROLER ?

Mesures d'application de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC

Les déplacés internes sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison des conflits armés ou intercommunautaires, des situations de violences généralisées, de violations des droits de l'homme ou de toutes sortes de catastrophes ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières de la République Démocratique du Congo.

La CENI peut, à titre exceptionnel pour une période qu'elle détermine, établir un ou plusieurs Centres d'inscription dans les camps des déplacés, les centres hospitaliers et les centres de détention.

Mesures d'application de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC

Les déplacés internes, les prisonniers ainsi que les personnes hospitalisées sont identifiés et enrôlés dans le fichier électoral en référence à leur adresse de résidence principale. Il s'agit de leur lieu de provenance.

Les déplacés internes sont tenus de présenter l'une des pièces requises par l'article 10 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, aux fins de leur identification et enrôlement.

A défaut de ces pièces, est prise en considération la déclaration écrite faite par trois personnes majeures, préalablement enrôlées et inscrites sur la liste des déplacés concernés, contresignée à titre gratuit par le chef du camp.

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS PRISES PAR LA CENI POUR LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES VULNERABLES ?

Mesures d'application, loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC

On entend par personne vulnérable, toute personne qui nécessite une assistance en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou d'un état de grossesse ou allaitantes.

Pour faciliter l'identification et l'enrôlement des personnes vulnérables, le Président du Centre d'inscription accorde une priorité d'accès à ces dernières.

POURQUOI LA CENI PRELEVE-T-ELLE LES EMPREINTES DIGITALES ET L'IMAGE DE L'IRIS ?

Mesures d'application de loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC

Les empreintes digitales et l'image de l'iris sont des données biométriques d'identification de l'électeur dans le fichier électoral. Il s'agit des identifiants uniques pour chaque individu et qui sont prélevés dans le Centre d'inscription au moment de l'opération d'identification et d'enrôlement de l'électeur.

Ces données qui ne figurent pas sur la carte d'électeur permettent à la Commission Electorale Nationale Indépendante d'assurer l'unicité de l'électeur dans le fichier électoral.

L'unicité de l'électeur dans le fichier électoral s'effectue par la détection des inscriptions multiples d'un électeur dans le fichier électoral par le biais du système d'identification automatique des données alphanumériques, des empreintes digitales ou de reconnaissance à partir de l'analyse d'image de l'iris.

COMMENT SE COMPORTE LA CENI DEVANT UNE PERSONNE DEPOURVUE D'EMPREINTES DIGITALES OU D'IRIS ?

Mesures d'application de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC

Pour les personnes qui ne disposent pas d'empreintes digitales et/ou d'iris pour cause d'handicap et pour celles dont les empreintes sont illisibles, la saisie des autres renseignements personnels sera effectuée, après autorisation préalable du Président du Centre d'inscription et du préposé à l'identification. Il en sera fait mention sur la fiche d'identification.

Dans ce cas, le Président du centre d'inscription établit une fiche de déclaration d'absence d'empreintes digitales ou d'absence de l'iris qu'il signe conjointement avec l'opérateur de saisie.

QU'EST-CE QUI ARRIVE LORSQU'UN ELECTEUR SE FAIT IDENTIFIER ET ENROLER SOUS UNE FAUSSE QUALITE OU SOUS UN FAUX NOM ?

Article 45, Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Est punie pour faux en écriture, conformément au Code pénal congolais, et déchue de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans :

1. toute personne qui se fait identifier et enrôler sous un faux nom ou sous une fausse qualité ;
2. toute personne qui, en se faisant identifier et enrôler, dissimule une incapacité prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi ;
3. toute personne qui se fait inscrire volontairement plus d'une fois.

EST-IL PERMIS D'ENTRER AVEC UNE ARME DANS UN CENTRE D'INSCRIPTION ?

Article 46, loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Est puni d'une pénale d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque s'introduit dans un centre d'inscription avec une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise légalement requis.

QU'EN EST-IL DES BOISSONS ALCOLISEES ?

Article 47, loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende ne dépassant pas 500.000 Francs congolais toute personne introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un centre d'inscription.

QU'EST-CE QUI SE PASSE EN CAS DE FRAUDE ?

Article 48, loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais, toute personne fait une fausse déclaration ou livre un faux document, à l'occasion des opérations d'identification et enrôlement des électeurs, dans le but de conférer la qualité d'électeur à un tiers.

EST-IL PERMIS DE DIVULGUER LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ELECTEURS A LA CENI ?

Article 50, loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende ne dépassant pas 500.000 Francs congolais, toute personne qui divulgue ou utilise dans un but autre qu'électoral, les renseignements individuels communiqués à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement se rapportant à la vie personnelle ou familiale d'un électeur.

Toutefois, sur réquisition des autorités judiciaires, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut fournir des renseignements demandés.

PUISQUE C'EST INTERDIT, POURQUOI LA CENI A-T-ELLE PREVU DE COMMUNIQUER LE FICHIER ELECTORAL A L'OFFICE NATIONAL DE L'IDENTIFICATION DE LA POPULATION (ONIP) ?

Article 56, loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC

Les listes des électeurs établies à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement constituent une base du fichier national de la population.

Elles seront utilisées à des fins administratives par les Ministères ayant la gestion de la population dans leurs attributions (Ministère de l'Intérieur et Ministère du Plan).

La reproduction de ce document a été effectuée par
la Fondation Internationale pour les Systèmes
Electoraux, IFES en sigle, avec le soutien du peuple
américain à travers



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

La reproduction de ce document a été effectuée par
la Fondation Internationale pour les Systèmes
Electoraux, IFES en sigle, avec le soutien du peuple
américain à travers  **USAID**
FROM THE AMERICAN PEOPLE